



Arrêt

n° 184 327 du 24 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2015, par Mme X, qui déclare être de nationalité guinéenne, « et ses enfants mineurs », tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 169 539 du 10 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable.

Interrogé à l'audience sur la question de la représentation éventuelle des enfants, non convoqués à l'audience, le nouveau conseil des parties requérantes a renseigné un désistement d'instance en ce qui concerne ceux-ci.

Le Conseil en prend acte.

2. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante et ses enfants ont introduit une demande de visa regroupement familial en date du 4 juin 2010 auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar pour rejoindre leur époux et père de nationalité italienne. Le visa leur a été accordé en date du 13 août 2010.

Le 28 janvier 2011, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 12 janvier 2016.

Selon l'enquête de résidence du 6 décembre 2011, la requérante et son époux sont séparés.

Le 20 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pour défaut de cellule familiale.

Cette décision a été notifiée en date du 19 juillet 2013.

Le 29 juillet 2013, la partie requérante et ses enfants ont introduit devant le Conseil un recours en suspension et en annulation, qui a été rejeté le 24 octobre 2013, par un arrêt n° 112 728.

Par un courrier recommandé du 4 février 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 31 octobre 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendante de [A.], de nationalité italienne.

Le même jour, elle a introduit pour son fils [A.] une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiant.

Le 3 février 2015, le Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean a refusé les deux demandes précitées par des décisions de refus de séjour, qui n'ont pas été entreprises de recours.

Le 3 mars 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de mère de [A.], de nationalité italienne.

Le 30 avril 2015, suite au dépôt de nouveaux documents, l'enfant [A.] a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement

Le 2 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

☐ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 3 mars 2015 l'intéressée introduit une demande de regroupement familial en qualité de parent de son fils [x] de nationalité italienne NN.08 [...]

A l'appui de cette demande l'intéressée produit la preuve de son identité via son passeport, une attestation d'assurabilité, un extrait d'un acte de naissance ainsi que ses propres revenus issus d'un centre public d'action sociale.

Cependant l'article 40bis §4 aliéna 2 précise que le citoyen de l'Union visé à l'article 40, §4 aliéna 1er, 2° doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. Cependant cette preuve n'a pu être apportée. En effet, l'intéressée a joint à son dossier une demande de revenu d'intégration sociale datée du 30 janvier 2015 ainsi que la notification d'une décision d'aide sociale du 16 février 2015 octroyant à l'intéressée une aide équivalente au revenu d'intégration au taux de charge de famille à partir du 17 décembre 2014.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend trois moyens, libellés comme suit :

« MOYENS INVOQUES A L'APPUI DU RECOURS EN ANNULATION »

Sur les moyens suivants

- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :
- Violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980
- Violation de l'article 20 TFUE
- Violation de l'article 8 CEDH,
- Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;
- Non- respect du principe de bonne administration ;

Attendu que la partie adverse motive sa décision comme suit :

En ce que :

Motif : le 3 mars...

A l'appui de cette demande...

Cependant, l'article 40 bis §4 alinéa 2, précise que le citoyen de l'union visé à l'article 40 §4 alinéa 1^{er}, 2° doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. Cependant, cette preuve n'a pu être apportée.

En effet, l'intéressée a joint son dossier une demande de a joint à son dossier une demande de revenu d'intégration sociale daté du 30 janvier 2015 ainsi que la notification d'une décision d'aide du 16 février 2015 octroyant à l'intéressée une aide équivalente au revenu d'intégration aux taux de charge de famille à partir du 17 décembre 2014.

Au vu de ce qui précède les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ne sont pas remplies la demande est donc refusée.

... »

Alors que :

L'article 40 bis de la loi sur les étrangers dit ceci :

§ 4. Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, pour une période de plus de trois mois pour autant qu'ils remplissent la condition fixée à l'article 41, alinéa 1^{er}.

Les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition fixée à l'article 41, alinéa 2.

Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume.

Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, peut être accompagné ou rejoint uniquement par les membres de famille visés aux § 2, alinéa 1er, 1 ° et 2°, ainsi que par ses enfants ou par les enfants des membres de la famille visés aux 1 ° et 2°, qui sont à sa charge, pour autant qu'ils satisfassent, selon le cas, à la condition de l'article 41, alinéa 1er ou 2..

Article 40 bis §4 :

Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité.

I. Premier moyen pris de la violation 40 bis §4 de la loi sur les étrangers

Attendu que la requérante avait précédemment un séjour, jusqu'en janvier 2016, étant qu'épouse d'un citoyen européen ;

Qu'elle a perdu ce séjour, après sa séparation avec son mari Mr [D.], alors qu'initialement, elle aurait dû le préserver étant donné qu'elle avait été abandonnée, elle ainsi que ses enfants par le conjoint et père ;

Que comme précité la requérante a le droit de garde exclusif sur les deux enfants du couple à savoir :

-[A]

-[M.]

Que c'est une décision de justice qui ordonne ladite garde;

Attendu que toutes ces informations sont bien connues de la partie adverse ;

n° X du 31 mai 2013

Dans les affaires X et X/III

Attendu que la requérante intervient seule dans l'éducation et la formation des enfants communs du couple ;

Que tant bien que mal, elle pourvoit aux besoins de ceux-ci malgré, sa situation économique difficile ;

Qu'elle a démontré sa volonté à travailler, que cependant, en raison de son certificat d'immatriculation, beaucoup d'employeur refuse de l'embaucher ;

-Que suite au refus de séjour, elle a perdu son emploi et sa maison ;

-Qu'elle a vécu dans un centre pour sans-abri durant plusieurs mois ;

-Qu'en raison de l'absence de séjour, elle ne peut être embauchée,
Sans titre de séjour, elle n'a pas eu d'autre choix que de demander l'aide du CPAS pour entretenir et éduquer ses enfants ;

-Qu'elle a introduit une demande 9 bis, qui est restée sans réponse depuis ;

Qu'elle a pris contact avec les différents services de l'office des étrangers pour obtenir un titre dans l'urgence ;

Que le conseil de céans ne peut retenir, l'absence de moyens de subsistances réguliers ;

Qu'il s'agit d'un cas humanitaire ;

Où une maman, ne peut travailler, en raison de l'absence de titre de séjour, qu'à l'époque où, elle pouvait encore travailler, elle l'a fait, sans être une charge pour le système de sécurité social ;

Qu'en l'espèce, c'est l'absence de séjour qui en fait une charge ;

Qu'en effet, elle a eu plusieurs propositions d'embauches, qui ne se sont pas concrétisées, en raison du refus des employeurs d'engager une personne sur la base d'un certificat d'immatriculation ;

Refus catégorique, bien que la loi, dise autrement ;

Qu'en l'espèce, cette situation de dépendance au système ne peut lui être reproché ;

Attendu qu'en effet, Madame a travaillé, en Belgique ;

Qu'elle poursuit des formations, en attendant d'avoir un séjour qui lui permette de travailler ;

Enfin, conformément à la loi programme du 28 juin 2013, modifiant la loi du 26 mai 2002, (voir circulaire du 28 mars 2012 du Spp) concernant le droit à l'intégration sociale, les citoyens de l'UE européenne ou les membres de leur famille, n'ont pas droit au RIS dans les trois premiers mois de leur séjour de plus de trois mois ;

Que la requérante est restée sans aide durant près d'un an et demi, soit depuis le retrait de son séjour en juillet 2013 ;

Qu'elle a pu enfin percevoir une aide matérielle en décembre 2014 ;

Or, en l'espèce, il faut noter que le requérant est membre de la famille d'un citoyen européen ;

Qu'elle a eu droit au séjour depuis 2010 jusqu'en 2013 (date du retrait) ;

Qu'elle a travaillé en 2013 en Belgique ;

Que c'est décembre 2014, qu'elle sollicite à nouveau l'aide sociale du Cpas ;

Qu'au vu de la situation ci-dessus expliquée la requérante ne peut être considérée comme une charge déraisonnable pour le système sociale ;

Qu'il suffirait que le système administratif lui accorde un séjour pour qu'elle ne dépende plus du système social ;

Qu'en l'espèce, la loi la plus favorable doit lui être appliquée, celle qu'il l'autorise à bénéficier d'un RIS, dans sa situation actuelle ;

Qu'en effet, si la loi relative au revenu d'intégration autorise et accorde un droit au membre de la famille du citoyen européen mineur ;

Que cette loi estime qu'en effet que ledit citoyen membre de la famille d'un citoyen européen, ne constitue pas une charge déraisonnable pour le système social ;

Qu'en conclure autrement, serait de vider de son sens cette loi ;

Attendu que la CEJC en son arrêt 18 juin 1987, Aff. n°316/85, Centre Public d'Aide Sociale de Courcelles et Marie-Christine Lebon, C.D.E. 1988, p.323), la cour déclare « qu' (...) il convient de relever qu'une demande de Minimex présentée par un membre de la famille du travailleur migrant à la charge de ce dernier ne saurait affecter cette qualité de membre de la famille à charge. En décider autrement reviendrait, en effet, à admettre que l'octroi du Minimex pourrait faire perdre à l'intéressé sa qualité de membre de la famille à charge, et justifier par conséquent soit le retrait du Minimex lui-même, soit même la perte du droit de séjour(...) (...)» ;

Que pourtant, dans ce cas, c'est le raisonnement tenu par la partie adverse pour refuser d'octroyer un séjour à la requérante ;

Qu'en l'espèce, en décidant que le fait pour la requérante bénéficie du RIS au taux à charge est constitutif d'une charge déraisonnable pour le système de sécurité social belge, n'est pas motivé en droit, ni dans les faits ;

II. Deuxième moyen pris de la violation de l'article 20 TFUE

Quant aux ressources de l'enfant mineur européen ;

CJUE, 8 mars 2011, Zambrano, Aff. C34/09).

Attendu qu'en l'espèce, le fils de la requérante, [A.], est encore étudiant, qu'en l'espèce, matériellement il ne devrait pas prouver de moyens de subsistances stables et réguliers pour lui-même ou pour les personnes qui l'accompagne ;

Qu'au contraire, il est inscrit en tant qu'étudiant, et vu son âge, il ne peut répondre à cette condition de ressources suffisantes stables et réguliers ;

Que c'est en raison de sa citoyenneté européenne, qu'il a pu circuler librement de l'Italie à la Belgique ;

Et que la requérante, mère du citoyen européen, a pu bénéficier du RIS avec taux famille à charge ;

Que c'est donc cette qualité de citoyen européen, qui ouvre le droit au RIS à la requérante, et donc à ses enfants ;

Attenu que l'article 20 Tue, confère des droits et des obligations au citoyen européen ;

Attendu que dans les faits, le jeune [A.] soit entièrement dépendant de sa mère, la requérante ;

Que seule, celle-ci peut pourvoir à ses besoins ;

Que plus, la fratrie et la mère ont été abandonnées par leur père ;

Que cette information est bien connue de la cour de céans aussi bien de la partie adverse.

Que pour les droits du jeune [A.] soit réellement effectifs, il faudra que la requérante, sa mère puisse répondre aux besoins dudit enfant ;

Qu'à ce stade, elle devrait disposer d'un séjour pour pouvoir travailler ;

Qu'en effet, son certificat d'immatriculation, lui permet de travailler ;

Que toutefois, dans la réalité, les employeurs s'opposent à lui du travail, à une personne sous immatriculation et sans titre de séjour, bien que la loi, en dispose autrement ;

Qu'en effet, l'AR du 17/07/2013, modifiant l'AR du 09/06 1999 portant exécution de la loi du 30/04/1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, en son article 2, autorise les travailleurs étrangers membres de la famille d'un citoyen européen à travailler, sans produire un permis de séjour et en produisant un certificat d'immatriculation ;

Que cette disposition est une application de la directive 2004/38, toujours liée à la qualité de membres de la famille d'un citoyen européen ;

Que de ceci, on peut conclure qu'effectivement, qu'il y a des droits issus de la qualité de citoyens européens ;

Qu'en l'espèce, si la requérante, en tant qu'ascendante d'un citoyen européen dont, elle a la charge, est autorisée à travailler sans permis, et est autorisée à percevoir de l'aide du système de sécurité sociale , en raison de sa situation, il ne peut lui être reproché d'être une charge pour le système, car d'une part, la loi l'y autorise, et d'autre part, l'absence de séjour, est la raison principale de l'absence de travail ;

Qu'en effet, même les institutions publiques, informées des possibilités offertes par la loi refusent d'embaucher, la requérante ;

Que le même discours est tenu dans le privé ;

Qu'il est déraisonnable de considérer que la requérante est in specie une charge déraisonnable pour le système social, belge, étant donné que c'est le système administrative qui est à la source de cette situation ;

Qu'en effet, le fait de faire dépendre, son séjour uniquement sur ce critère, reviendrait à la priver, ainsi que son fils citoyens européens de l'effectivité des droits qui leurs sont conférés ;

Que **La Cour de Justice assure dans l'arrêt Zambrano l'effet utile de la norme primaire et juge explicitement que « l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union» (point 43).**

Ces considérations posées, la Cour conclut à l'importance d'accorder un droit de séjour à M. Zambrano : « Or, le refus de séjour opposé à une personne, ressortissant d'un État tiers, dans l'Etat membre où résident ses enfants en bas âge, ressortissants dudit État membre, dont elle assume la charge ainsi que le refus d'octroyer à cette personne un permis de travail », priverait les enfants, en tant que citoyens de l'Union, de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut (point 43). ..

Dans de telles conditions, lesdits citoyens de l'Union seront, de fait, dans l'impossibilité d'exercer l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union » (point 44).

Qu'en l'espèce, la requérante et son fils [A.] ne bénéficie nullement d'une effectivité réelle de l'essence même de la citoyenneté européenne du fils sur le plan du droit administratif des étrangers, alors qu'en droit social et en droit du travail, cet effectivité est reconnue ;

Qu'en l'espèce, il y a une discordance flagrante ;

Que la persistance par les autorités belges, de refuser à [la requérante] un séjour alors qu'elle a des enfants à charge, dont l'un est européen, constitue un frein à l'exercice de sa vie privée et familiale ;

Que la requérante a déjà demandé à deux reprises le séjour sur cette base, mais qu'elle reste privé de ce droit, et par conséquent, l'effectivité du droit européen et de la citoyenneté européenne du jeune [A.], est inappliquée alors qu'elle peut être applicable;

III. Troisième moyen pris de la violation de l'article 8 CEDH de la vie privée et familiale de la requérante et de ses enfants

Attendu que la vie privée et familiale de la requérante se poursuit en Belgique, cependant, cette vie familiale existe entre la requérante et ses enfants ;

Que le lien de famille entre la requérante et ses enfants est suffisamment étroit puisqu'il s'agit d'une mère avec ses deux enfants ; (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60) ;

Que cette dernière a travaillé en Belgique et ses enfants y sont scolarisés depuis leur arrivée sur le territoire belge ;

(cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150) ;

Que la décision de ne pas lui accorder un séjour viole l'article 8 ;

Que cette décision pérenniser une paupérisation de cette famille et l'expose à de grands aléas, en effet, en refusant d'accorder un séjour à la maman pour lui permettre d'élever ses enfants dignement ;

Que cette décision en fait que renforcer le sentiment d'abandon de la requérante et de ses enfants qui ont déjà été abandonnés par leur mari et père ;

Qu'ainsi cette décision porte atteinte aux droits des enfants de la requérante de poursuivre leur instructions ;

Qu'ainsi la requérante au vu des circonstances de la cause a démontré l'existence d'une vie privée et familiale, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte ;

Que par ailleurs, dans le cas d'espèce, le paragraphe deux de l'article 8 CEDH doit être appliqué, en effet la requérante bénéficiait déjà d'un séjour acquis ;

Bien qu'elle ait perdu, qu'il ne s'agit donc pas d'une première demande de séjour, que du contraire ;

Que lorsqu'il y a déjà eu un séjour acquis, valable jusqu'en 2016, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et qu'il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Que l'ingérence peut être admise si de l'autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Que dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ;

Qu'en l'espèce aucun examen d'équilibre n'a été produit par la partie adverse entre ses intérêts et ceux de la requérante et de ses enfants ;

Que cette décision porte gravement atteinte à la privée et familiale de la requérante qui s'exerce depuis en Belgique en conformément à l'article 8 CEDH et à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH.

Qu'il incombait à la partie adverse donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence, et d'analyser la situation complète de la requérante ;

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque de la requérante et son conjoint à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/pays Bas, § 28-29).

Que dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas indiqué cette mise en balance ;

Que par ailleurs, les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

CCE ARRET n°X du 31 mai 2013

Qu'en l'espèce la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de 1 acte attaque puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH et l'article 20 TFUE.

Qu'en l'espèce, la décision est mal motivée, puisque viole un droit fondamentale prescrit dans l'article 8 CEDH.

Que de ce fait il existe une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs article et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Que de plus, aucune proportionnalité n'est constatée entre ladite décision et la vie privée et familiale de la requérante et de ses enfants ;

Qu'en effet, la mesure est disproportionnée puisqu'elle n'est pas nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui, à la lumière des droits fondamentaux et ; plus particulièrement, du droit au respect de la vie familiale consacre tant par la CEDH que par la charte ;

Attendu que la partie adverse aurait dû prendre en considération tous les éléments de la cause lors de sa prise de décision (antécédents de la famille, précédent titre de séjour, travail delà requérante) ;

Qu'ainsi la partie adverse a failli à son devoir de bonne administration qui exige de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer ;

Qu'en tout état de cause cette décision de la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Que par conséquent, cette décision doit être annulée ;

Attendu qu'en vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, les décisions prises en vertu de la loi du 15 décembre 1980 doivent être motivés ;

Attendu que motiver une décision, c'est expliquer, c'est exposer les raisonnements de droit et de fait, le syllogisme qui sert de fondement, c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle adresse ; que le but de cette règle est non seulement de contraindre l'administration à se justifier envers l'administré mais, également par la même, de l'astreindre à fournir au Juge une base solide à son contrôle de légalité (*D. Lagasse, loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, JT, 1991, page 737*) ;

L'obligation de motiver adéquatement tout acte administratif qui découle de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision ;

De ce qui précède les éléments de droit et de fait sont totalement incorrects ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la décision attaquée fait suite à une demande de séjour introduite par la partie requérante en qualité de mère de son enfant mineur de nationalité italienne, demande qui est dès lors régie par l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 5^o de la loi du 15 décembre 1980, qui désigne comme étant « *membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne* » : « *le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge, visé à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 2^o, pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde* ».

L'article 40bis, § 4, alinéa 4, de la même loi impose au membre de la famille visé par la disposition précitée « *d'apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité* ».

En l'occurrence, la partie défenderesse a refusé, par la décision attaquée, de faire droit à la demande de regroupement familial de la partie requérante au motif qu'elle n'a pas apporté la preuve qu'elle dispose de ressources suffisantes dès lors qu'elle bénéficie d'une aide équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à partir du 17 décembre 2014.

Le Conseil observe que les arguments de la partie requérante par lesquels elle fait valoir qu'elle a la garde ou encore l'autorité exclusive de son enfant ne sont pas pertinents en l'espèce, dans le cadre de ce premier moyen, dès lors que la seule condition relative à l'absence de ressources suffisantes dans son chef suffit à justifier la décision attaquée au regard des dispositions légales en cause.

Il importe peu également, au vu du libellé des dispositions légales susmentionnées, que la partie requérante ait travaillé par le passé, ou qu'elle soit restée sans aide sociale entre le mois de juillet 2013 et le mois de décembre 2014, dès lors qu'elle n'a pu apporter, à l'appui de la demande ayant conduit à l'acte attaqué, la preuve qu'elle dispose de ressources suffisantes, ce qui n'est pas contesté.

De même, la notion de « charge déraisonnable » pour le système d'aide sociale, qu'elle invoque, est absente des dispositions légales pertinentes.

Contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, il n'y a pas lieu à cet égard d'examiner les causes de ce manque de preuve ni la question du droit ou non à l'aide sociale de la partie requérante, ceci ne relevant au demeurant pas de la compétence du Conseil. Il convient également de rappeler qu'un éventuel droit à l'aide sociale n'implique pas, en soi, un droit au regroupement familial et force est de constater que la partie requérante n'était nullement sa position à cet égard, si ce n'est par une référence à l'arrêt Lebon, dont elle se borne à citer un passage, sans exposer en quoi la situation décrite dans cet arrêt serait comparable au cas d'espèce. Or, il incombe à la partie qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de cette situation avec la sienne.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'invocation de l'article 20 du TFUE, le Conseil observe que dans l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « Dereci » prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne, le 15 novembre 2011 (C-256/11), soit postérieurement à l'arrêt Zambrano invoqué par la partie requérante, que : « [...] *ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées* (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). *Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé* » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.).

Dans son arrêt Dereci susmentionné, la Cour de justice avait indiqué que « [...] *le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un Etat membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un Etat membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé.* » (Considérant 68).

En l'espèce, la partie requérante, ressortissante d'un pays tiers, déclare avoir obtenu, en raison de l'attitude de son conjoint, l'autorité parentale exclusive par une ordonnance du juge de paix datant de 2011 sur ses deux enfants, dont son enfant de nationalité italienne, et assumer seule leur prise en charge ; le père de ceux-ci vivrait toujours en Belgique à une adresse inconnue d'elle mais ne donnerait pas de nouvelles de lui.

Le Conseil observe qu'il n'apparaît pas que la partie requérante ait transmis une copie de l'ordonnance susmentionnée en temps utile, à savoir avant la prise de la décision attaquée. En outre, des pages de ladite ordonnance produite en copie en annexe de la requête, dont celle contenant le dispositif, sont manquantes. Le Conseil observe de surcroît qu'il s'agissait d'une ordonnance rendue par défaut en 2011 d'une validité limitée à six mois, et qu'aucun autre jugement plus récent n'a été fourni.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'aucun obstacle à la vie familiale ailleurs qu'en Belgique n'est invoqué, ajoutant que la scolarité peut éventuellement se poursuivre en Italie.

Le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante n'invoque aucun empêchement à poursuivre, avec ses deux enfants, leur vie familiale en Italie, se limitant à faire état de son intégration et de celle de ses enfants en Belgique ainsi que d'une situation difficile suite à l'abandon paternel.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme stipule ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En l'occurrence, l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et ses enfants n'est nullement remise en cause.

Toutefois, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, il s'agit d'une première admission, et non d'une fin de séjour, étant précisé que la partie requérante s'est vu notifier notamment une décision précédente de fin de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, auquel elle n'a pas obtempéré, en manière telle qu'elle ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Etant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Enfin, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise, ou encore le résultat d'une mise en balance des intérêts en présence.

Le Conseil rappelle en effet que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance des enfants mineurs de la première partie requérante est constaté.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée en ce qui concerne la première partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY